



Arrêt

**n° 192 765 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par, X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 10 septembre 2013, notifiée à l'intéressé le 9 octobre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (sic.) pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2013 avec la référence X

Vu l'arrêt du n° 185.674 du 20 avril 2017 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175.097 du 21 septembre 2016 dans l'affaire 141.793 / V.

Vu l'arrêt n° 238.173 du 11 mai 2017 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n°175.097 du 21 septembre 2016 précité et renvoyant la cause devant le Conseil autrement composé.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 1994. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 23 mars 2005 en tant que conjoint de Belge.

1.2. En date du 30 novembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Par un courrier réceptionné par la commune de St-Josse-Ten-Noode le 17 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 6 février 2012. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre

1.4. Par un courrier du 28 septembre 2012, réceptionné par la commune de St-Josse-Ten-Noode le 29 octobre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base du même article 9*bis* précité. La partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de ladite demande en date du 4 avril 2013 avant de retirer sa décision. La demande a ensuite été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 septembre 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1900, qui vous a été adressée le 30.10.2012 par
G., Ö. [...]*

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1994. Suite à son mariage avec une ressortissante belge, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers de 1995 à 2005. Il a ensuite tenté de régulariser son séjour en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 18.12.2009, déclarée non-fondée le 06.02.2012. Il réside actuellement en séjour irrégulier sur le territoire et il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'être le père biologique d'un enfant de nationalité belge : D. T., né le 23.06.2001, dont la mère est une citoyenne belge, Madame S. Z. et il invoque à cette fin le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il ne fournit aucun acte de naissance ni de reconnaissance de cet enfant. Celui-ci porte le nom de l'ex-mari de Madame S. Z., parce que, selon les dires du requérant, Madame était toujours officiellement mariée à Monsieur D. M. lors de la naissance de l'enfant (bien que séparée). Dès lors, le requérant n'aurait pas encore pu reconnaître l'enfant. Il affirme que des démarches ont été entreprises et qu'il s'apprête à entamer une action en contestation de paternité à l'égard du père légal de l'enfant. Deux convocations du tribunal concernant la cause de l'enfant sont jointes au dossier, datées du 12.04.2010 et du 10.05.2011. Toutefois, plus de deux ans plus tard, nous ne sommes en possession d'aucun nouvel élément. Or, rappelons que l'intéressé se devait d'actualiser son dossier.

D.T. est actuellement placé dans le foyer S., sur ordonnance du Juge de la Jeunesse. La directrice du foyer déclare que, selon les informations reçues, l'intéressé serait bien le père de l'enfant, cependant, nous ne savons pas sur quelles bases elle s'appuie pour dire que le requérant est le père. En l'absence de preuves officielles des liens familiaux, nous ne pouvons donc conclure avec certitude à la paternité du requérant par rapport à l'enfant.

Dès lors, nonobstant les relations affectives que l'intéressé entretient avec D. T. (il a annexé quelques photos et, selon une attestation du foyer S., l'enfant rentrerait régulièrement chez lui), s'il n'est pas prouvé clairement que le requérant est le père, cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant un retour vers le pays d'origine et ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (il est présent depuis 1994) et son intégration : il dit parler le français, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il est en possession d'un contrat de travail. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223

du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Enfin, l'intéressé se prévaut du contrat de travail qu'il a signé avec la société C. T. en date du 19.10.2009. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E) 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
nom, prénom : G., Ö.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé était en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable jusqu'au 23.03.2005 et il s'est néanmoins maintenu sur le territoire à l'expiration de celui-ci. ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse mentionne que le requérant n'a pas introduit de recours contre les précédents ordres de quitter le territoire datés du 30 novembre 2009 et du 20 mars 2012. Elle soutient que « l'annulation du nouvel ordre de quitter le territoire ne peut lui procurer un avantage puisqu'elle devrait en toute hypothèse exécuter les ordres de quitter le territoire antérieurs ». Elle estime que « le recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ». Elle ajoute enfin qu'elle « ne jouit plus d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 2°, de cette disposition comme en l'espèce. ».

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que, bien qu'il n'y ait effectivement eu aucun recours introduit contre les ordres de quitter le territoire

précédents, et que ceux-ci sont par conséquent devenu définitifs, la partie requérante a entre-temps introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi en sorte qu'il convient de constater que la partie défenderesse a réexaminé la situation administrative du requérant, notamment au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours n'est pas un simple acte confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.3. En outre, le Conseil observe que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'il " doit " adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger. Le Conseil rappelle également que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Il estime dès lors que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* » :

- *De l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ;*
- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ;*
- *du principe de légitime confiance ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;*
- *de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319,1320 et 1322 du Code civil ;*
- *des articles 318 et 324 du Code civil ».*

3.1.1. Dans une première branche intitulée « *défaut de motivation formelle et adéquate en ce qui concerne la paternité biologique du requérant à l'égard d'un enfant belge comme circonstance exceptionnelle* », elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas prouver qu'il est bien le père biologique d'un enfant belge nommé D. T. et dont la mère est belge également. Elle regrette que la partie défenderesse affirme que « *ni les convocations du tribunal concernant la cause de l'enfant ni les attestations du foyer S., chez qui l'enfant est placé sur ordonnance du juge de la jeunesse, ne permettent de*

conclure avec certitude que le requérant est le père biologique de l'enfant » et qu'elle lui reproche de ne pas avoir actualisé son dossier.

Elle soutient qu'elle ne peut accepter la motivation de l'acte attaqué car en refusant de prendre en compte différentes pièces du dossier, à savoir les convocations au Tribunal de la jeunesse ainsi que les attestations du foyer dans lequel se trouve l'enfant, la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des documents transmis et a en outre violé « *la foi due à ces documents, en refusant de leur attribuer la signification qui est la leur* ». Elle souligne que ces documents attestent d'un lien fort avec son fils biologique, que ce lien peut s'apparenter à une possession d'état au sens des articles 318 et suivants du Code civil et que cette possession d'état établit la filiation selon les termes de l'article 324 du Code civil. Elle ajoute que cet élément ne peut être contesté par la partie défenderesse qui devrait, à tout le moins, le considérer comme un commencement de preuve de l'établissement de sa filiation paternelle.

Elle rappelle que si la filiation n'a pas encore pu être établie à ce jour, cela est dû au fait que l'article 318 du Code civil « *n'autorise pas l'action en contestation de paternité de la part du père biologique d'un enfant après l'expiration d'un délai d'un an à dater de la découverte qu'il est le père de l'enfant ; Qu'il fallait donc attendre que T. ait 12 ans pour que lui-même puisse, en son nom, introduire une action en recherche de paternité, qui débouchera sur l'établissement légal de sa filiation paternelle à l'égard du requérant ; Que c'est dès lors à tort que la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir complété son dossier au sujet de sa paternité biologique à l'égard d'un enfant belge* ».

Elle souligne également que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir complété son dossier au cours des deux années écoulées depuis l'introduction de sa demande alors que le laps de temps entre la demande et la prise de décision par la partie défenderesse n'est que de onze mois.

Elle en conclut que la décision n'est ni adéquatement ni formellement motivée en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans sa motivation, des dispositions du Code civil précitées.

3.1.2. Elle joint à l'appui de sa requête deux pièces démontrant de l'introduction de la procédure d'établissement de la paternité et soutient que même si ces pièces sont postérieures à la décision attaquée, il convient de les prendre en compte dans un souci de bonne administration de la justice.

Elle ajoute qu'« *en outre, au-delà même de la problématique de l'établissement de la paternité du requérant, il y a lieu de constater que la partie adverse ne prend même pas en considération l'ensemble des éléments invoqués dans la demande 9bis à ce sujet dans le cadre de sa justification du respect, par la décision attaquée, de l'article 8 de la C.E.D.H. ; Que, pourtant, la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme impose un contrôle plus strict des ingérences dans la vie privée et familiale d'une personne lorsqu'est en cause un enfant mineur ; Que la partie adverse ne se livre à aucune analyse de la proportionnalité de sa décision attaquée, au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. et de la relation non contestée du requérant à l'égard de T. (même si la paternité du requérant est mise en doute par la partie adverse, elle ne conteste toutefois pas l'existence d'une relation particulière entre lui et T.) ; Qu'il y a là à la fois une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et de l'obligation de motivation formelle et adéquate qui s'impose à la partie adverse en vertu des dispositions et principes repris au moyen ; Que la décision doit être annulée pour toutes ces raisons : que la paternité invoquée du*

requérant à l'égard de T. constitue en effet bien une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande 9bis en Belgique ».

3.1.3. Dans une seconde branche intitulée « *défaut de motivation formelle en ce qui concerne la longueur et l'intégration du séjour du requérant comme circonstance exceptionnelle* », elle s'insurge contre la motivation de la décision en ce que la partie défenderesse indique que son intégration et la longueur de son séjour tout comme sa volonté de travailler ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et qu'il n'y a aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

Concernant sa volonté de travailler, elle estime que cet élément ne peut être rejeté au seul motif qu'il n'est pas autorisé au travail dès lors que la partie défenderesse savait pertinemment bien que sans une régularisation de son séjour, il ne pouvait travailler légalement en Belgique. Elle argue de ce que la partie défenderesse devait dire en quoi, *in concreto*, sa volonté réelle de travailler, que la décision reconnaît par ailleurs, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, surtout qu'il avançait également une intégration sociale et familiale très forte en Belgique.

Concernant ses attaches sociales et affectives, la partie requérante invite le Conseil à constater que la motivation de la décision attaquée est extrêmement stéréotypée. Elle rappelle que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des liens forts qui l'unissaient à son fils et de la violation de l'article 8 de la CEDH comme elle n'a nullement pris en considération sa volonté réelle de travailler et ses perspectives d'avenir professionnel en Belgique.

Elle reconnaît l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse mais ajoute que celui-ci ne l'a dispensé pas d'une motivation concrète. Elle soutient qu'en l'espèce la motivation est insuffisante en ce qu'elle ne dit pas en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et également en quoi un retour en Turquie constitue « *la mesure la moins attentatoire au respect de son droit à la vie privée et familiale* ».

En se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) et à celle du Conseil d'Etat, elle s'adonne ensuite à quelques considérations relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'obligation de prendre des mesures proportionnées au but poursuivi. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et que dès lors, la partie défenderesse « *enfreint à nouveau son obligation de motivation formelle de ces décisions, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et ne répond nullement à la prétention du requérant, selon laquelle tout refus de séjour entraînerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale* ».

3.1.4. Elle fait valoir également que la partie défenderesse devait prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant d'autant plus qu'une procédure en reconnaissance de paternité est sur le point d'être lancée.

Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n° 2.068 du 28 septembre 2007 et estime que « *le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration du requérant, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis de longues années et qu'il est le père d'un enfant belge ; Que la motivation de la décision attaquée est dès lors insuffisante et totalement stéréotypée à cet égard* ». Elle argue de ce que la partie défenderesse n'a pas apprécié les éléments invoqués de manière approfondie et concrète.

3.1.5. Elle conclue enfin « *Que la partie adverse ne cite même pas tous les documents produits par le requérant dans la décision attaquée et qu'elle n'en analyse nullement le contenu et que, ce faisant, elle ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier qui lui était soumis ; Qu'il s'agit là d'un défaut de motivation formelle évident, le requérant n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves qu'il avait jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour ; Que, pour toutes ces raisons, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ou du principe général de légitime confiance. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. Pour le surplus, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, le fait qu'il est le père biologique d'un enfant belge et l'article 8 de la CEDH, sa bonne intégration et la longueur de son séjour ainsi que sa volonté de travailler.

Elle a, par conséquent, suffisamment, adéquatement et concrètement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir procédé à une analyse concrète du cas d'espèce, le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans recourir à une motivation théorique et stéréotypée, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle, de sorte que la motivation n'est nullement théorique et stéréotypée. Dès lors, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées.

4.5.1. Sur la première branche, quant à l'argumentation relative à la non prise en compte de la paternité de la partie requérante, le Conseil note que, contrairement à ce que prétend le requérant, l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour *9bis* ont été pris en compte dans la décision attaquée et que le requérant prend uniquement le contrepied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à statuer sur la filiation qui l'unirait à son fils. Le Conseil soulève également que le requérant n'a nullement invoqué la possession d'état au moment de l'introduction de sa demande *9bis* et qu'il ne peut dès lors invoquer la violation des articles 318 et suivants du Code civil ainsi que la foi due aux actes.

Le Conseil relève par conséquent que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'« *En l'absence de preuves officielles des liens familiaux, nous ne pouvons donc conclure avec certitude à la paternité du requérant par rapport à l'enfant.* » et que « *Dès lors, nonobstant les relations affectives que l'intéressé entretient avec D. T. (il a annexé quelques photos et, selon une attestation du foyer S., l'enfant rentrerait régulièrement chez lui), s'il n'est pas prouvé clairement que le requérant est le père, cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant un retour vers le pays d'origine [...]* ».

4.5.2. Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant n'avait pas actualisé son dossier pendant plus de deux ans alors que le délai entre le dépôt de la demande *9bis* et la prise de décision n'est que de onze mois, le Conseil souligne que la partie requérante a procédé à une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, à la fin du deuxième paragraphe de ladite décision, la partie défenderesse souligne simplement que les deux convocations du tribunal déposées à l'appui de la demande *9bis* datent de 2010 et 2011 et qu'en l'espace de deux ans, soit en 2013, lors de la prise de la décision attaquée, aucun nouvel élément n'a été déposé par le requérant démontrant l'avancement du dossier d'établissement de sa paternité.

4.5.3. Le Conseil ajoute, s'agissant des nouvelles pièces annexées au présent recours et ne figurant pas au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, et ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

4.5.4. Enfin, quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en outre que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la l'article 8 de CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, lors de la prise de l'acte attaqué, le lien familial dont se prévalait le requérant avec l'enfant belge, n'était nullement formalisé ou étayé par des éléments probants, en telle sorte que leur lien familial ne pouvait être présumé. En l'absence de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse a donc pu valablement considérer que l'invocation par la partie requérante du fait qu'il était le père biologique d'un enfant belge « [...] *ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* ».

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être maintenues en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. La partie défenderesse a, par conséquent, pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et a valablement motivé la décision entreprise en considérant que les éléments invoqués ne sauraient empêcher ce dernier de retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande, en telle sorte qu'il n'y a pas de violation des principes et dispositions invoqués.

4.6. Quant à l'intégration, au long séjour et à l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique invoqués par la partie requérante, force est de constater que, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie défenderesse a correctement pris en compte ces éléments dans la décision entreprise. Le Conseil observe que ceux-ci constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19.681 du 28 novembre 2008 et n°21.130 du 30 décembre 2008).

4.7. De même, concernant sa volonté de travailler, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays

d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que *« ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire »* (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à fonder la demande d'autorisation de séjour.

4.8. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, de l'intérêt supérieur de l'enfant, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'en outre, il a déjà été précisé ci-dessus que la filiation entre le requérant et l'enfant belge n'a pas été légalement établie.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur de son enfant. La partie requérante ne conteste pas autrement ces considérations que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et reste en défaut d'étayer son argumentation, en telle sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

4.9. Enfin, quant au grief portant sur l'illégalité de son séjour, il convient de relever que celui-ci repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans ce premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a nullement porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

